

Bruxelles, le 5.8.2020
COM(2020) 357 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord

PIÈCE JOINTE

DECISION N° .../2020 DU COMITE D'ASSOCIATION UE-GEORGIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du xx.xx.2020

relative à l'actualisation de l'annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) se rapportant au chapitre 5 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment son article 84 et son article 465, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur en juillet 2016.
- (2) Le préambule de l'accord prend acte de la volonté des parties de faire progresser les réformes et les efforts de rapprochement en Géorgie, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association au plan politique, ainsi que de parvenir à l'intégration économique, par un rapprochement important des réglementations.
- (3) Conformément à l'article 75 de l'accord, la Géorgie s'est engagée à se rapprocher de la législation douanière de l'Union comme précisé à l'annexe XIII de l'accord.
- (4) Étant donné que l'acquis de l'Union mentionné à l'annexe XIII (Rapprochement des législations douanières) a considérablement évolué depuis la conclusion des négociations de l'accord, il convient que ladite annexe rende compte de cette évolution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII (Rapprochement de la législation douanière) de l'accord est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et géorgienne, chaque version faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le comité d'association
dans sa configuration «Commerce»*

Le président

Les secrétaires

ANNEXE

ANNEXE XIII SE RAPPORTANT AU CHAPITRE 5

RAPPROCHEMENT DE LA LEGISLATION DOUANIÈRE

Code des douanes

Règlement (UE) n° 952/2013 du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement susmentionné, à l'exception des articles 1^{er} et 4, de l'article 27, paragraphe 1, point b), des articles 53, 81 et 82, de l'article 87, paragraphe 4, de l'article 89, paragraphe 2, point a), des articles 155 à 157, de l'article 211, paragraphe 4, point b), de l'article 227, de l'article 233, paragraphe 1, point c) et des articles 284 à 288, a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties renvoient le rapprochement avec l'article 210 (Procédures spéciales) du code des douanes avant l'expiration du délai de rapprochement indiqué ci-dessus.

Le rapprochement avec l'article 247 a lieu selon le principe de l'effort maximal.

Transit commun et document administratif unique (DAU)

Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions des conventions susmentionnées, notamment par une éventuelle adhésion de la Géorgie à ces conventions, a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Franchises douanières

Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Calendrier: le rapprochement avec les titres I et II du règlement susmentionné a lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection des droits de propriété intellectuelle

Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement susmentionné, à l'exception de l'article 26, a lieu dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

L'obligation de rapprochement avec le règlement n° 608/2013 ne crée pas en soi d'obligation pour la Géorgie d'appliquer des mesures lorsqu'un droit de propriété intellectuelle n'est pas protégé par son droit matériel et sa réglementation en matière de propriété intellectuelle.